

2021/347 DU 17 JUIN 2021
DECRET N°
fixant les conditions d'établissement des passeports.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement n° 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions d'attribution du passeport CEMAC, modifié par le Règlement n° 01/08-UEAC-042-CM-17 du 20 juin 2008 ;
- Vu** le Règlement n° 4/18/CEMAC-UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;
- Vu** la loi n° 74/21 du 05 décembre 1974 portant répression de l'émigration et de l'immigration irrégulières ;
- Vu** la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber-sécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;

DECRETE**TITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les conditions d'établissement des passeports.

ARTICLE 2. (1) Le passeport est une pièce officielle d'identité délivrée aux ressortissants camerounais pour leurs déplacements hors des frontières nationales.

(2) Il est un document biométrique électronique lisible à la machine, doté d'une puce incrustée dans sa couverture et conforme à la norme de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

ARTICLE 3.- Il est institué trois (03) types de passeport :

- le passeport ordinaire, de couleur verte ;
- le passeport de service, de couleur marron ;
- le passeport diplomatique, de couleur rouge.

ARTICLE 4.- (1) Document de 125 millimètres de long et de 88 millimètres de large, le passeport se présente sous la forme d'un carnet aux deux bouts arrondis et comporte une page de données en polycarbonate et trente-deux (32) pages de visas numérotées de 1 à 32.

(2) Il porte sur la couverture les inscriptions suivantes en feuille d'or :

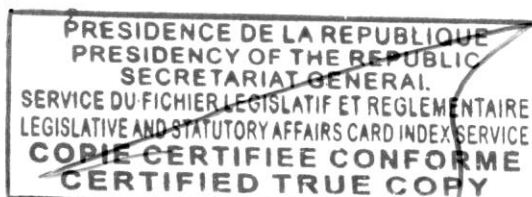
- en haut de la page, «COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE / ECONOMIC AND MONETARY COMMUNITY OF CENTRAL AFRICA» et « REPUBLIQUE DU CAMEROUN / REPUBLIC OF CAMEROON» ;
- au milieu de la page, les armoiries de la République du Cameroun ;
- au bas de la page, le logo de l'OACI identifiant le passeport comme un passeport biométrique électronique suivi de la mention « PASSEPORT », « PASSEPORT DE SERVICE » ou « PASSEPORT DIPLOMATIQUE » en français et « PASSPORT », « SERVICE PASSPORT » ou « DIPLOMATIC PASSPORT » en anglais. Le logo de l'OACI et la mention du type de passeport sont encadrés par des éléments esthétiques basés sur une robe traditionnelle camerounaise avec des lignes fines continues traversant la couverture du bord droit vers la gauche et du bord gauche vers la droite.

(3) La page de couverture comporte également le module de puce et l'antenne qui y sont intégrés, ainsi qu'une impression invisible dans un format papier peint de la représentation des armoiries et les lettres « CMR ».

(4) La page intérieure de couverture, qui comprend des cadres supérieurs et inférieurs avec des éléments de détail complexes et fins, comporte :

- une photographie du Palais de l'Unité centrée ayant au-dessus, la mention REPUBLIQUE DU CAMEROUN et REPUBLIC OF CAMEROON ;
- la carte de la République du Cameroun excentrée à gauche, suivie d'un lexique dans les cinq (05) langues de la Communauté. Le lexique se compose des informations ci-après :

- le nom ;
- le prénom ;



- la nationalité ;
 - la date de naissance ;
 - le sexe ;
 - le lieu de naissance ;
 - la date de délivrance ;
 - la date d'expiration ;
 - le lieu de délivrance ;
 - la profession, fonction ou grade ;
 - la taille ;
 - la « Card Access Number » (CAN);
 - la signature du titulaire.
- une impression en sérigraphie avec des pigments spéciaux qui favorisent un changement de couleur du magenta au vert lorsque le document est incliné ;
 - des éléments imprimés avec de l'encre invisible, notamment les armoiries de la République du Cameroun et des étoiles réagissant avec une couleur verte sous l'effet de la lumière ultra-violette.

(5) Le verso de la page de données qui comporte des formes très complexes, des micro-textes et des lignes très fines, porte les mentions suivantes :

- en haut de la page, « Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale » et « Economic and Monetary Community of Central Africa » suivi de la mention « République du Cameroun / Republic of Cameroon » en français et en anglais ;
- au milieu de la page, le sceau de la République du Cameroun ;
- au bas de la page, « Passeport », « Passeport de Service » ou « Passeport Diplomatique » en français et « Passport », « Service Passport » ou « Diplomatic Passport » en anglais.

(6) Le verso de la page de données comporte également en arrière-plan, des formes complexes et fines détaillées avec les éléments visibles sous la lumière ultra-violette. Le type de passeport, « PASSEPORT », « PASSEPORT DE SERVICE » ou « PASSEPORT DIPLOMATIQUE » en français et « PASSPORT », « SERVICE PASSPORT » ou « DIPLOMATIC PASSPORT » en anglais, sont visibles avec une couleur rouge sous la lumière ultra-violette.



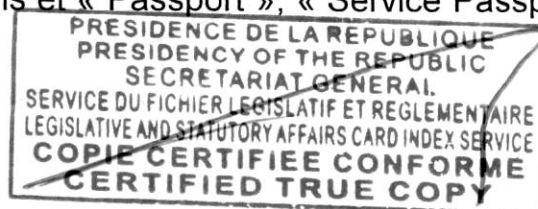
(7) La page de données, écrite à l'horizontale, est personnalisée par une gravure laser en différents tons gris et contient les éléments d'identification du titulaire du passeport. Elle comporte une photographie du titulaire de 30mm x 40mm puis son image fantôme grossie à droite, scannée au-dessus de laquelle est portée l'inscription « CMR ». Elle porte de façon lisible, en français et anglais, les données ci-après :

- type de passeport ;
- code-pays ;
- numéro du passeport ;
- nom et prénom ;
- nationalité ;
- date et lieu de naissance ;
- sexe ;
- dates de délivrance et d'expiration ;
- profession pour le passeport ordinaire ;
- fonction, qualité ou grade pour le passeport de service et le passeport diplomatique ;
- taille ;
- lieu de délivrance ;
- signature du titulaire ;
- « Card Access Number » (CAN).

La page des données se présente en un fond visible avec changement de couleur continu en « offset » arc-en-ciel et comporte :

- des formes très complexes, des micro-textes et lignes très fines;
- la représentation du Monument de la Réunification ;
- l'image d'un lion entouré de cercles de petites étoiles et les mots « République du Cameroun/Republic of Cameroon » visibles uniquement sous la lumière ultra-violette et présentant un changement de couleur continu entre le rouge et le jaune.

(8) La page de données comporte également dans le coin supérieur gauche, au-dessus de la photographie du titulaire du passeport, outre le drapeau de la République du Cameroun, la mention « Passeport », « Passeport de Service » ou « Passeport Diplomatique » en français et « Passport », « Service Passport » ou « Diplomatic Passport » en anglais.



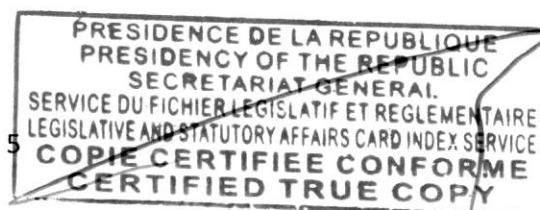
Cette page est en polycarbonate et comporte à sa base, une zone de lecture « MRZ » alphanumérique. Elle comprend les éléments de sécurité supplémentaires ci-après :

- un dispositif optique diffractif variable, transparent et intégré dans la structure en polycarbonate, en partie au-dessus du portrait et des données biographiques du titulaire ;
- le logo du passeport électronique de l'OACI dans le coin supérieur droit, imprimé à l'encre variable ;
- les éléments de surface ayant des formes complexes et fines préparés pour la détection tactile et visible lorsqu'ils sont vus à des angles aigus.

(9) Les pages de visa sont faites en papier de coton et de pâte de bois sans agent de blanchiment optique. Elles comportent :

- un fil de sécurité intégré contenant la mention « REPUBLIQUE DU CAMEROUN » en français et « REPUBLIC OF CAMEROON » en anglais ;
- un numéro de page représenté par un filigrane électrotype ;
- un numéro de page imprimé près de la bordure et variant d'une page à une autre, produisant un effet « escalier » lorsque toutes les pages sont légèrement ouvertes ;
- le numéro du passeport perforé au laser et imprimé avec un impact créant un effet d'empreinte digitale ;
- des armoiries de la République du Cameroun en filigrane moulé avec une variation de transparence continue ;
- un fil à coudre tissé entre les pages 16 et 17 qui se compose des fils entrelacés de couleur vert, rouge et jaune, ayant au bout des points imbriqués et fluorescents sous l'effet de la lumière ultra-violette ;
- un fond visible avec changement de couleur continu en offset arc-en-ciel, des formes très complexes, des micro-textes et lignes très fines, des éléments de conception supplémentaires, ainsi que deux images d'un lion et le numéro de page, visibles uniquement à la lumière ultra-violette, en rouge pour les pages de visa impaires et en vert pour les pages de visa paires.

(10) La page 1 de visa, personnalisée à l'horizontale avec une solution à jet d'encre, est réservée à la signature, l'identité et au portrait du titulaire, ainsi qu'à l'identité, à la signature et au cachet de l'autorité ayant délivré le passeport.



(11) Les pages 2 à 31 sont réservées aux visas dans les passeports ordinaires et de service. Les pages 2 à 32 sont réservées aux visas dans le passeport diplomatique.

(12) Les pages 2 à 31 portent des images représentant l'histoire, la culture et la géographie du Cameroun. Il s'agit respectivement du Mont Cameroun, de la statue de la nouvelle liberté, des chutes de la Lobe, des chimpanzés, des pygmées, du musée national, du monument de la réunification, du monument du cinquantenaire, de la chefferie Bana, du lac Oku, de la fantasia au lamidat de Ngaoundéré, d'un hippopotame, des cases obus, du parc de Waza et du Mont Rhumsiki.

(13) La page de visa 32 est imprimée en un fond visible avec changement de couleur continu en offset arc-en-ciel et comporte des formes très complexes et des lignes très fines, des notes spécifiques en anglais pour les passeports ordinaires et de service ainsi qu'une image invisible d'un lion, le numéro de page et des éléments de conception supplémentaires réagissant avec une couleur verte sous l'effet de la lumière ultra-violette.

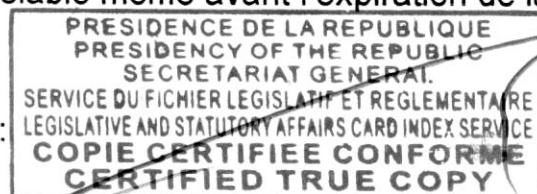
(14) La page intérieure de couverture arrière contient une carte de la République du Cameroun centrée dans un cercle composé de plusieurs lignes fines et d'un micro-texte, des notes spécifiques en français et en anglais pour le passeport diplomatique et en français pour les passeports ordinaire et de service, des formes complexes et fines détaillées formant un cadre inférieur ainsi qu'une impression en sérigraphie avec des pigments spéciaux qui favorisent un changement de couleur du magenta au vert lorsque le document est incliné.

Ladite page comprend également des éléments imprimés avec de l'encre invisible, notamment la carte de la République du Cameroun et des étoiles, réagissant avec une couleur rouge sous l'effet de la lumière ultra-violette.

ARTICLE 5.- La validité du passeport est de cinq (05) ans.

ARTICLE 6.- Le passeport est renouvelable même avant l'expiration de la durée de sa validité.

ARTICLE 7.- Le passeport est refusé :



- à l'initiative du Ministère Public, en cas de poursuites judiciaires pour crime ou délit ;
- au condamné à une peine non encore exécutée ;

- au libéré conditionnel, avant l'expiration de sa peine ;
- au débiteur du Trésor Public, s'il fait l'objet d'une réquisition des Ministres en charge des finances, du travail et de la sécurité sociale ;
- en cas d'atteinte à la sécurité nationale.

ARTICLE 8.- Le passeport peut être retiré à son détenteur si ce dernier se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9.- (1) La décision de refus ou de retrait du passeport prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, relève de la compétence du Délégué Général à la Sûreté Nationale et du Ministre des Relations Extérieures, selon le cas.

(2) La décision doit être motivée et notifiée au demandeur ou au détenteur.

TITRE II DE LA REGLEMENTATION DES PASSEPORTS

CHAPITRE I DU PASSEPORT ORDINAIRE

ARTICLE 10.- Le passeport ordinaire est délivré par le Délégué Général à la Sûreté Nationale.

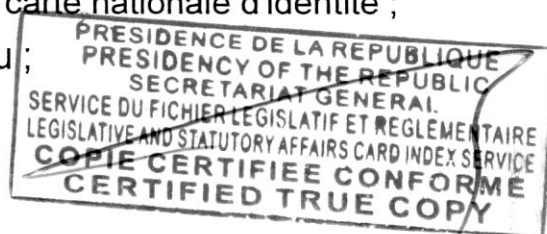
ARTICLE 11.- La délivrance d'un passeport ordinaire donne lieu à l'acquittement de droits de timbre fixés par la loi.

ARTICLE 12.- (1) Tout Camerounais qui sollicite la délivrance d'un passeport ordinaire doit en faire la demande au Délégué Général à la Sûreté Nationale.

(2) Pour les Camerounais résidant à l'étranger, la demande est déposée auprès des Chefs de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire du Cameroun.

(3) La demande est accompagnée des pièces ci-après :

- une quittance de paiement des frais de timbre ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- un justificatif de la profession, s'il y a lieu ;



- une photocopie de la carte de séjour ou de résident, ou toute autre pièce tenant lieu, pour les demandeurs résidant à l'étranger ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage pour la femme mariée ;
- une photocopie du décret de naturalisation ou de réintégration, le cas échéant ;
- le certificat de perte de passeport, s'il y a lieu.

(4) La demande de passeport ordinaire est précédée d'une inscription en ligne obligatoire, sauf dérogation expresse du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

ARTICLE 13.- La demande de passeport pour l'enfant mineur est introduite par l'un des parents, le tuteur légal ou le détenteur d'une procuration dûment légalisée. Elle est appuyée, en plus des pièces constitutives du dossier énumérées à l'article 12 alinéa 3 ci-dessus, de la photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du demandeur et, selon le cas, de l'autorisation parentale légalisée de l'un des deux parents, pour le voyage envisagé.

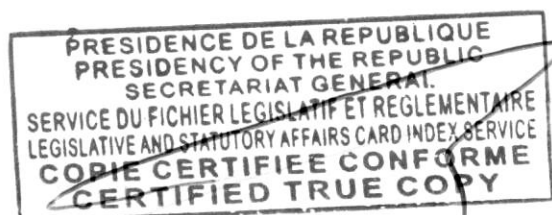
CHAPITRE II DU PASSEPORT DE SERVICE

ARTICLE 14.- Le passeport de service est délivré à tout ressortissant camerounais qui, n'ayant pas droit à un passeport diplomatique, est chargé d'une mission permanente à l'étranger, ou est appelé de par ses fonctions à effectuer fréquemment des missions à l'étranger pour le compte du Gouvernement.

ARTICLE 15.- (1) Le passeport de service est délivré par le Délégué Général à la Sûreté Nationale, à la demande de l'autorité compétente.

(2) La demande est accompagnée des pièces ci-après :

- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- une photocopie de l'ordre de mission ;
- une photocopie de l'acte de nomination ou d'affectation ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage pour la femme mariée.



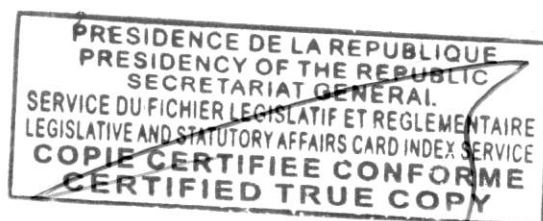
ARTICLE 16.- La délivrance du passeport de service est gratuite.

ARTICLE 17.- Ont droit à un passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger, pendant la durée de leurs fonctions :

- les fonctionnaires civils et militaires ou les agents de l'Etat attachés aux Missions Diplomatiques et aux Postes Consulaires camerounais, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés ;
- les Secrétaires Généraux des départements ministériels ;
- les titulaires d'une mission gouvernementale à l'étranger, conférée par le Président de la République ;
- les Attachés de Défense et les Attachés de Défense Adjoints ;
- les Conseillers Militaires et les Attachés Spécialisés Terre, Air, Mer et Gendarmerie ;
- les Conseillers Economiques, Culturels et Financiers auprès des Missions Diplomatiques et leurs Adjoints, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés ;
- les fonctionnaires du cadre des Attachés des Affaires Etrangères ;
- les Courriers Diplomatiques ;
- toute autre personnalité agréée par le Président de la République.

ARTICLE 18.- Ont également droit à un passeport de service, pour leurs déplacements à l'étranger, pendant la durée de leur mission :

- les fonctionnaires civils et militaires, ainsi que les agents de l'Etat voyageant pour des raisons de service ;
- les parlementaires, à l'exception des membres des Bureaux du Sénat et de l'Assemblée Nationale qui ont droit au passeport diplomatique ;
- les responsables des établissements et entreprises à caractère public, ainsi que leurs collaborateurs, jusqu'au rang de Chef de Service ;
- les Camerounais occupant dans les organisations internationales à caractère universel et régional, les fonctions de Directeurs Adjoints jusqu'au rang de Chef de Service, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés ;
- les Camerounais occupant dans les organisations sous-régionales, les fonctions de Directeur jusqu'au rang de Chef de Service, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés.



CHAPITRE III DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE

ARTICLE 19.- (1) Le passeport diplomatique est délivré par le Ministre des Relations Extérieures, à la demande des diplomates de carrière ou de l'autorité compétente, le cas échéant.

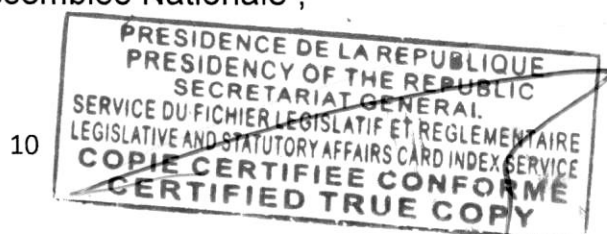
(2) La demande est accompagnée des pièces ci-après :

- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- une photocopie de l'acte de nomination ou du décret d'intégration ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'enfant mineur.

ARTICLE 20.- La délivrance du passeport diplomatique est gratuite.

ARTICLE 21.- Le passeport diplomatique est accordé, pour leurs déplacements à l'étranger, aux personnalités ci-après désignées :

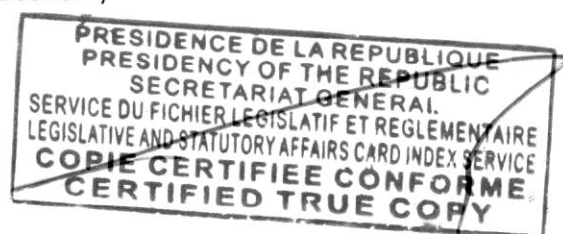
- le Président de la République ;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Premier Ministre ;
- le Président du Conseil Economique et Social ;
- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le Président du Conseil Constitutionnel ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- les anciens Chefs d'Etat ;
- les Membres du Gouvernement et assimilés pendant la durée de leurs fonctions ;
- les anciens Premiers Ministres ;
- les anciens Ministres des Relations Extérieures ;
- les Membres du Bureau du Sénat ;
- les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;



- les Présidents des Conseils Régionaux ;
- les Membres du Conseil Constitutionnel ;
- les responsables en service à la Présidence de la République ayant au moins rang d'Attaché ;
- les responsables dans les Services du Premier Ministre ayant au moins rang d'Attaché ;
- les Officiers Généraux durant leur période d'activité ;
- les fonctionnaires du cadre des Diplomates ;
- les responsables non diplomates, en service au Ministère des Relations Extérieures ayant au moins rang de Directeur ;
- les Camerounais occupant dans les organisations internationales à caractère universel et régional, les fonctions de Secrétaire Général, de Secrétaire Général Adjoint et de Directeur ;
- les Camerounais occupant dans les organisations sous-régionales, les fonctions de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint ;
- les Conseillers, Secrétaires et Attachés d'Ambassade relevant de la Chancellerie ;
- toute autre personnalité agréée par le Président de la République.

ARTICLE 22.- Ont également droit au passeport diplomatique, les conjoints et enfants mineurs non émancipés :

- du Président de la République ;
- du Président du Sénat ;
- du Président de l'Assemblée Nationale ;
- du Premier Ministre ;
- du Président du Conseil Economique et Social ;
- du Premier Président de la Cour Suprême ;
- du Président du Conseil Constitutionnel ;
- du Procureur Général près la Cour Suprême ;
- des anciens Chefs d'Etat ;
- des Membres du Gouvernement et assimilés pendant la durée de leurs fonctions;
- des Camerounais occupant dans les organisations internationales à caractère universel et régional, les fonctions de Secrétaire Général, de Secrétaire Général Adjoint et de Directeur ;



- des Camerounais occupant dans les organisations sous-régionales, les fonctions de Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint ;
- des fonctionnaires du cadre des Diplomates ;
- des Conseillers, Secrétaires et Attachés d'Ambassade relevant de la Chancellerie.

ARTICLE 23.- Les passeports diplomatiques des fonctionnaires ou responsables rejoignant leur administration d'origine ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que ceux de leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés, sont restitués au Ministère des Relations Extérieures à l'exception :

- de ceux possédant la dignité d'Ambassadeur ;
- des fonctionnaires du cadre des Diplomates.

TITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 24.- Le passeport est valable pour tout pays, sauf décision contraire générale ou individuelle prise, selon le cas, par le Délégué Général à la Sûreté Nationale ou par le Ministre des Relations Extérieures.

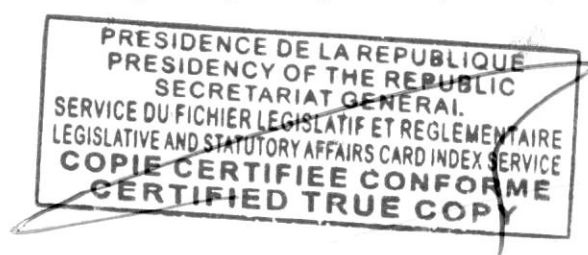
ARTICLE 25.- La perte ou la détérioration d'un passeport doit être signalée par son détenteur à l'autorité l'ayant délivré.

ARTICLE 26.- Toute fraude constatée à l'établissement et à l'utilisation du passeport expose son auteur et ses complices aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 27.- (1) Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2013/002 du 04 Janvier 2013 modifié et complété par le décret n°2017/308 du 27 Juin 2017 fixant les conditions d'établissement des passeports.

(2) Toutefois, les passeports en circulation à la date de signature du présent décret conservent leur validité jusqu'à leur date d'expiration.

ARTICLE 28.- La date d'entrée en service des passeports prévus par le présent décret est fixée au 1^{er} juillet 2021.



ARTICLE 29.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 17 JUIN 2021

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

